Informations de base

2020/2014(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle **Subject** 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (EPP)	27/01/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive GEBHARDT Evelyne (S&D) SCHREINEMACHER Liesje (Renew) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) BECK Gunnar (ID) MAUREL Emmanuel (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HAHN Svenja (Renew)	18/02/2020
TRAN Transports et tourisme	MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP)	15/01/2020
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/2020	Vote en commission		
05/10/2020	Dépôt du rapport de la commission	A9-0178/2020	
19/10/2020	Résultat du vote au parlement		
19/10/2020	Débat en plénière		
20/10/2020	Décision du Parlement	T9-0276/2020	Résumé
20/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/2014(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/02275

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE650.556	27/04/2020	
Amendements déposés en commission		PE652.460	28/05/2020	
Amendements déposés en commission		PE652.518	28/05/2020	
Avis de la commission	IMCO	PE648.381	07/07/2020	
Avis de la commission	TRAN	PE646.911	15/07/2020	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0178/2020	05/10/2020	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0276/2020	20/10/2020	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle

2020/2014(INL) - 20/10/2020 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a adopté par 626 voix pour, 25 contre et 40 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (IA).

Le Parlement a invité la Commission à proposer un règlement définissant les règles applicables aux actions en responsabilité civile des personnes physiques et morales engagées à l'encontre des opérateurs des systèmes d'IA.

Responsabilité et intelligence artificielle

La directive sur la responsabilité du fait des produits a, depuis plus de 30 ans, prouvé son efficacité en tant qu'outil permettant d'obtenir réparation du préjudice causé par un produit défectueux. Toutefois, il conviendrait de la réviser afin qu'elle soit mieux adaptée au monde numérique et à même de relever les défis posés par les technologies numériques émergentes.

Les députés estiment qu'il est impératif de garantir une sécurité juridique maximale tout au long de la chaîne des responsabilités, y compris pour le producteur, l'opérateur, les personnes lésées et tout autre tiers, pour répondre aux nouvelles difficultés juridiques qu'engendrent les évolutions des systèmes d'intelligence artificielle (IA). Les règles de responsabilité civile pour l'IA devraient trouver un équilibre entre la protection des citoyens et le soutien à l'innovation technologique.

Champ d'application

La proposition de règlement demandée s'appliquerait sur le territoire de l'Union lorsqu'une activité, un dispositif ou un procédé physique ou virtuel piloté par un système d'IA a causé un préjudice ou un dommage sous la forme d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique d'une personne physique ou aux biens d'une personne physique ou morale, ou a causé un préjudice immatériel important entraînant une «perte économique vérifiable».

Le Parlement estime que les règles de responsabilité relatives à l'opérateur devraient s'appliquer à tous les types d'exploitation des systèmes d'IA, indépendamment du lieu de l'exploitation et du fait que celle-ci soit de nature physique ou virtuelle.

Responsabilité objective du fait des systèmes d'IA à haut risque

En vertu de la proposition demandée, l'opérateur d'un système d'IA à haut risque serait objectivement responsable de tout préjudice ou de tout dommage causé par une activité, un dispositif ou un procédé physique ou virtuel piloté par un système d'IA. Il ne pourrait s'exonérer lui-même de sa responsabilité en faisant valoir qu'il a agi avec la diligence requise.

Bien que les technologies d'IA à haut risque soient encore rares, les opérateurs de systèmes d'IA à haut risque devraient souscrire une assurance responsabilité civile similaire à celle des véhicules à moteur. Le régime d'assurance obligatoire pour les systèmes d'IA à haut risque devrait couvrir les montants ainsi que l'étendue de l'indemnisation. L'incertitude concernant les risques ne devrait toutefois pas se traduire par des primes d'assurance dont le tarif serait prohibitif et constituerait un frein à la recherche et à l'innovation.

Indemnisation

En vertu du règlement demandé, l'opérateur qui a été tenu pour responsable d'un préjudice ou d'un dommage devrait procéder à une indemnisation:

- à concurrence d'un montant maximal de deux millions d'euros en cas de décès ou en cas d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique d'une personne lésée, résultant de l'exploitation d'un système d'IA à haut risque;

- à concurrence d'un montant maximal d'un million d'euros en cas de préjudice immatériel important entraînant une perte économique vérifiable, ou en cas de dommage causé aux biens.

Les actions en responsabilité civile fondées sur une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique, seraient soumises à un délai de prescription spécial de 30 ans à compter de la date à laquelle le préjudice est survenu. Ce délai serait de 10 ans à compter de la date à laquelle le dommage a été causé aux biens ou à laquelle la perte économique vérifiable résultant du préjudice immatériel important est survenue.

Responsabilité pour faute du fait d'autres systèmes d'IA

L’opérateur d’un système d’IA qui n’est pas défini comme un système d’IA serait soumis au régime de la responsabilité pour faute en cas de préjudice ou dommage causé par une activité, un dispositif ou un procédé physique ou virtuel piloté par le système d’IA. L’opérateur ne serait pas responsable s’ il peut prouver que le préjudice ou le dommage a été causé sans qu’il y ait eu faute de sa part.

Suivre les évolutions

La Commission est invitée à travailler en collaboration avec le marché de l’assurance pour développer des produits d’assurance innovants capables de combler le vide en matière d’assurance.

Toute modification future du règlement devrait aller de pair avec la révision nécessaire de la directive sur la responsabilité du fait des produits, afin de garantir les droits et obligations de toutes les parties concernées tout au long de la chaîne de responsabilité.

Le Parlement a recommandé de dresser une liste exhaustive de tous les systèmes d’IA à haut risque dans une annexe au règlement proposé. Compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques, la Commission devrait revoir cette annexe au moins tous les six mois, et, si nécessaire, la modifier au moyen d'un acte délégué.